



CHAPITRE 47

CHAPTER 47

Loi modifiant la Loi des véhicules automobiles

An Act to amend the Motor Vehicles Act

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 142,
s. 29, am.

1. L'article 29 de la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142) est modifié en ajoutant après le mot "villages", dans la treizième ligne du paragraphe 1, les mots "et dans toute partie peuplée d'une autre municipalité".

1. Section 29 of the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142) is amended by adding after the word "villages", in the fifteenth line of subsection 1, the words "and in any populated part of another municipality."

Id.,
s. 36a,
aj.

2. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 36, le suivant :

2. The said act is amended by adding thereto, after section 36, the following:

Autobus
arrêté.

"36a. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus arrêté pour laisser monter ou descendre un ou des passagers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus ni le conducteur de ce dernier le remettre en mouvement tant que les passagers n'y sont pas montés ou, selon le cas, n'en sont pas descendus et n'ont pas atteint le côté du chemin.

"36a. When a motor vehicle overtakes an autobus which is stationary for the purpose of taking on or discharging one or more passengers, the operator of such vehicle shall not drive beyond or meet such autobus nor shall the operator of such autobus start same until all passengers are taken aboard or, as the case may be, those who have alighted have reached the side of the road.

Restriction.

Cette disposition ne s'applique pas dans les limites d'une cité ou d'une ville."

This provision shall not apply within the limits of a city or a town."

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.